JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE SLAMQUE DE MAURITANE

AD	DNNEMENTS ET REQUEILS ANN	IUELS
Аронист		UN AN
hat avion Orpostre	Mauritanie France ex-communauté	3 000 fr CFA 4 000 fr CFA 5 000 fr CFA
ું I ડું	autres pays	6 000 fr CFA

Requeils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

BIMEN & UEL PARAISSANT In 197 et 3º MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ARONNEMENTS ET LES ANNONCES Walterser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakehoff (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

Ministère des Affaires étrangères

et de la Défense nationale :

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ta ligne (handeur E points) 100 ft CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal,

SOMMAIRE

Actes réglementaires : 22 septembre 1965. Décret n° 65.137 fixant les conditions

il — Decrets	, ARRETES, DECISIONS, CIRCULA	MRES.	as september 1308.	de rémunération des personnels mili- taires de l'armée nationale, spécialis- fes « marine »	340
Présidence de la	République:		Actes divers	;	
Actes réglem	entaires :	PAGES -	28 octobre 1965	Décret n° 50.167 portant promotion d'un fieutenant d'active	342
6 novembre 1965 .	do 12 novembre 1965 fériée et chô-		29 octobre 1965	Décret nº 50.168 relatif à l'intérim du ministère des Affaires étrangères et	
	mée à Nonakehott	330	10 novembre 1965 .	de la Déleuse nationale	342
6 novembre 1965.	Décret nº 65.157 fixant des parties de journées fériées et chômées	339		Décision nº 12.214 portant attribution du brevet de capitaine	342
25 novembre 1965 .	Décret n° 65.158 instituant la journée du 29 novembre 1965 fériée et chô- mée	339	Ministère de la	justice et de l'intérieur :	
.29 octobre 1965	Décret un 50.169 portant ouverture de		Actes divers	:	
	la première session ordinaire de l'As- semblée nationale	339	8 octobre 1965	Décret nº 65,130 portant mouvement dans le personnel de commandement.	342
Actes divers	;		19 octobre 1965	Décret nº 65.151 nommant un chef de service	343
Unitaliza 1966	Décret nº 50.163 nonunant dans l'ordre du Mérite national	339	19 octobre 1905	Décret as 65,152 nominant un chef de service	343
1º novembre 1965 .		339	6 novembre 1965.	Décret nº 65.155 portant nomination du président de la Cour suprême	343
9 movembre 1965	Décret nº 50,172 décorant de la mé- daille d'honneur	339	19 novembre 1965 .	Décret nº 50,178 relatif à l'intérim du ministère de la Justice et de l'Inté-	
th movembre 1965.	Décret nº 50.473 détégnant M. Kang Flis-			rient	343
	mane, ministre du Développement, pour assurer l'expédition des affaires		19 почетрве 1965 ;	Décret us 50,179 portant délégation dans les fonctions de cadi	343
	c urantes pendant l'absence du Prési- dent de la République	340	l" novembre 1965 .	Arrêté nº 10.612 portant avancement de gradés et d'agents de police	343

1	Line - commence are consistence		 	فد وهدمه سنندگرست درد و و روی دوست سازه فیسترین منتخب بر شین در میداد در سیاه دیگر ش	the state of the s	we can a second
	7 	Arrêtê nº 10.628 portant intégration	PAGES	26 novembre 1965 .	Décision nº 42,205 désignant les mem-	PAGES
		d'un consciller aux attaires adminis- fratives dans le cadre des administra- teurs de la R.J.M.	343		bres de la commission charges de la correction des éprenyes de l'examen de sélection prévu pour le 22 neven.	
	grand colore 1965 .	Arrèlés nº 10.653 portant interdiction d'une publication	313		bre 1966	3/19
-	16 secembre 1965.	Décision nº 12.211 porrant mutation de commissaires et d'inspecteurs de police	3-14	Ministère de la Transports:	Construction, des Travaux publics	et des
				Actes divers		
	Ministère des Fin	ances, du Plan et de la Fonction pu	blique.		Arreté nº 10.646 nommant un ingénieur principal des Travaux publics	21.114
	Actes régleme	entaires :		9 morandare 1005	Arrêté nº 10.618 autorisant M. Lemaire,	3 19
	8 (a tobre 1965)	Décret nº 65,147 modifiant le décret nº 60,151 du 11 août 1960	344	o novembre violes	commerçant à Port-Effenne, à occus- per temporairement une parcelle du	
	Actes divers :				domaine public marifime an Cap Blanc	22.143
	20 octobra 1965	Arrêté nº 40.535 abrogeant et rempla- çant la décision nº 11.500 du 20 juil- let 1965	347	Ministère de l'Ed	fucation et de la Culture :	349
	20 octobre 1965	Arrêté nº 10.586 excluant un agent des				
	ga actobre 1965	donaires de ses fonctions	347	Actes réglem	ientaires :	
		donanes de ses fonctions	347	3 novembre 1965.	Arrêté nº 10.614 portant création d'une inspection de l'enseignement primaire	
	() ((a) remare 13 do 1	des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires en matière d'avancement			et délimitation des circonscriptions de l'inspection de l'enseignement pri- maire	349
Ä.		des fonctionnaires des services finan-		Actes divers	1	
	. 23 novembre 1965 .	elera	347	24 octobre 1965	Arrêtê nº 10.500 portant reclassement d'un instituteur	350
		l'arrêté nº 10.235 du 7 mai 1965 portaut création de régies d'avances dans le règlement au comptant des trais de transport		21 octobre 1965	Arrêté nº 10.597 intégrant des mouçaïds contractuels dans le cadre de l'enseignement	350
	Ministère du Dév		347	21 octobre (965	Arrèté aº 10.599 portant rectificatif à l'arreté aº 10.484 du 6 septembre 1965	350
	Actes réglem	entaires :		1º novembre 1965 .	Arrêté nº 10,160 portant intégration dans le cadre des professeurs de	
	26 octobre 1965	Arcèté nº 10.604 relatif au calcul des			C.E.G	3960
		réserves techniques des organismes d'assurance contre l'incendie, les acci- dents et les diagnes divers (LARD).	347		Arrêfé nº 10.611 portant tilularisation de lonctionnaires de l'enseignement.	350
	23 novembre 1965 .	Arreté nº 10,660 portant ouverture d'un concours direct d'accession au corps		8 novembre 1965 .	d'un elève martre	350
	Actes divers	des contrôleurs des Eaux et Forêts.	348	8 novembre 1965.	Arrêté nº 10.622 portant nomination de la directrice du lycée de filles de Nouakchott	350
	26 octobre 1965	Arrêté nº 10.606 portant acceptation		8 novembre 1965 .	Arrèté nº 10.621 portant titularisation de mouçaïds	350
		d'un représentant légal pour la « Pré- servatrice »	348	10 novembre 1965 .	Arrêté nº 10.630 portant titularisation de monçaïds	351
	11 novembre 1965.	d'un vétérinaire inspecteur en chef .	348	21 octobre 1965	·	354
	19 novembre 1965 ,	Arrêté 10,648 portant mise à la retraite d'office	348			
	30 octobre 1965	Décision nº 12,156 portant admission des élèves-ingénieurs des travaux agricoles admis à suivre les cours de			Jeunesse, de l'Information omnunications.	
		PEcole nationale des cadres ruraux du Génégal à Hambey	349	Actes réglen		
	30 octobre 1965	Décision nº 12.158 portant affectation d'un ingénieur des Mines de l'Assistance technique	349	25 octobre 1965	Atteté nº 10.602 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recru- tement de contrôleurs du eadre des Postes et Télécommunications	351

mistère de la	Sante, du Travail et des Affaires son	ciales :
: Adex $g_{\mathrm{rer}_{2}}$	· .	PAGIC.
spore the trace,	Dieret nº 50480 relatit a l'intérim du munistère de la Sante, du Travait et des Affairos conist.	084
movembre 1965 .	Arrêté nº 10.625 autorisant Fouverture	351 351
Mineral Color	Acrété nº 10.626 autorisant l'ouverluce d'un dépôt de médicaments	352
∥. — TEXTE	S PUBLIES A TITRE D'INFORMATIC	N.
movembre 1965 .	Décision nº 3/64 du Conseil d'associa- tion arrêtant le statut de la Cour arbitrale de l'association	352
	IV. — ANNONCES.	

II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

sidence de la République:

940 à 953

ACTES REGILEMENTARIES:

Tet v 05.156 du 6 novembre 1965 instituant la matinée du Movembre 1965 fériée et change à Nonakehott,

En vuc de permettre la participation revailleurs au manifestations prévues à l'occasion de la ence des chefs des Pauls riveraire, du fleuve Sénégal, la des Phots des Phots riveraire, un neuve companied des Phots des Ph

ar L. — Les heures chômées, en application de l'article des scront exceptionnellement payées.

It 3 — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur et le sire de la Santé, du Travail et des Affaires sociales sont présent en comment de l'exécution du présent Santé, du Travait et des Anancs actuelles Belaeur en ce qui le concerne, de l'exécution du présent equi sera applicable suivant la procedure d'urgence.

Ter 65.157 The stario du 6 novembre 1965 fixant des parties de

Pour permettre a paracipana.

Pour permettre a paracipana.

Resident de la visite d de la République tunisienne, seront fériées et

And the la matinee quanta de la partinee 1965, la mutinée du mardi lé novembre 1965, Porteriore du mardi 16 novembre 1965. Por Elienne: la matinée du mercredi 17 novembre 1965. Les parties de journées chômées en application de limitér services de journées chômées en application de de journées chomees combes de journées chomees combinées seront exceptionnellement payées.

ART. 3. - Le ministre de la Justice et de l'Intérieur et le ministre de la Sante, du Travail et des Affaires sociales sont charges, chacun en re qui le concerne, de l'execution du présent décret, qui sera applicable suivant la procédure d'urgeno

DECRET n^{α} 65.158 du 25 novembre 1968 instituant la journée du 29 novembre 1965 fériée et chomée.

Arricle Presider. — La journée du lindi 29 novembre 1965. lendemain de la Fête nationale, sera fériée et chômée sur tout le territoire de la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. - La journée du 29 novembre 1965 sera exceptionnellement payée.

Arr. 3. - Le présent décret sera applicable suivant la procé dure d'urgence définie par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

DECRET uº 50.469 du 29 octobre 1965 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

Article premier. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le dimanche 14 novembre 1965, à

ACTES DIVERS:

DECRET nº 50.163 du 8 octobre 1965 nommant dans l'ordre du

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à fitre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istalique El Watani I Mauritani » :

Au grade de chevalier :

M. Alfred Pierre Morel, directeur technique de la Société d'équipement de la Mauritanie, directeur S.C.E.T.-Coop. Mauritanie.

DECRET nº 50.170 du 1er novembre 1965 nommant dans l'ordre du

ARTICLE PREMIER. -- Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

M. Marcel Langel, deuxième secrétaire à l'Ambassade de France.

DECRET nº 50,172 du 9 novembre 1965 décorant de la Médaille

ARTICLE PREMIER, --- Est décoré de la Médaille d'honneur de

M. Jean-Pierre Manya, assistant technique des Chantiers de développement.

DECRET nº 50-173 du 16 novembre 1965 déléguant M. Kane Elimoue, ministre du Développement, pour assurer l'expédition des affaires consontes pendant l'absence du President de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Elimane, ministre du Développement, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes, pendant paisence da Président de la République.

ARC, 2. Le présent décret prend ettet à compter du 16 novemne 1965.

Ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTARRES:

DECRET 4º 65.137 du 22 septembre 1965 fixant les conditions de remunération des personnels militaires de l'armée mado nale, spécialistes « marma»,

ARTICLE PREMIER, -- Le présent décret s'applique aux personnels militaires de l'armée nationale spécialistes « marine » en service sur le territoire national, titulaires de certains brevets de spécialités obtenus dans les écoles françaises de l'armée de mer, out dans les écoles apparlemant à l'autres pays et pottr lesquelles l'équivalence des titres délivrés aura été reconnue préalablement par arrêté ministériel.

Att. 2. — Les indices de soldes des officiers et des militaires non officiers à solde mensuelle sont fixés en annexe 1 et 2 au présent décret. Ce sont les mêmes que ceux fixés, pour leurs homologues de l'armée de terre, par le décret n° 63,005 du 10 janvier 1963 modifié par décision n° 416/SGDN/INT du 20 janvier 1964.

ART. 3. — Les taux de la solde spéciale progressive et de la solde spéciale sont fixés en annexes 3 et 4 au présent décret. Ce sont les mêmes que ceux fixés, pour leurs homologues de l'armée de terre, par le décret n° 63.005 du 10 janvier 1963.

ART, 4. — Les spécialistes de la section « marine » de la République islantique de Manritanie sont classés en trois catégories ;

1º catégorie: Personnels spécialistes nº 1, P.S.1.

2º catégorie; Personnels spécialistes nº 2, P.S.2.

3º entégorie : Personnels apécialistes nº 3, P.S.3.

ART, 5. — I^{**} catégorie : Personnels spécialistes n^{**} I, P.S.I. — Cette catégorie comprend les personnels appartenant à l'un des groupes de spécialistés chaprès :

Electronicien, electricien du service général, electricien d'armes, détecteur, détecteur ASM, mécanicien, tadio télégraphiste, transfiliste, armurier, photographe, fourcier.

Les avantages étumérés ci-dessous seront alloués:

- à tous les officiers;
- à tous les militaires non officiers à solde mensuelle titulaires d'un des brevets de spécialités précités;

à la condition d'être affecté à la section « marine » de la République islamique de Mauritanie.

Les nouveaux brevetés prement droit aux différents avantages depuis la date d'obtention du brevet sons réserve qu'à cette date ils soient affectés à la section « marine » ; les personnels brevetés et non encore affectés le seront par anticipation et pour compter de la date d'obtention du brevet.

Les personnels rempfissant les conditions enumérées ci dessar, puttront bénéficier;

D'une prime de technicite, auvant les taux mensuels determinés ci-après :

- Capitaine de corvette: 13 000 francs C.F.A.¹.
- Lieutenant de vaisseau : 11 000 francs C.F.A.
- Eusergue de vaisseau de 1º chese 10000 france, C.F.A. Eusergue de vaisseau de 2º chese : 9400 france, C.F.A.
- Maitre principal; 8 000 tranes C.F.A.
- --- Premier maitre: 7 000 francs C.F.A.
- Martre: 6 000 frames C.E.A.
- -- Second maître: 5 000 francs C.F.A.

D'une majoration indicinire de 100 points, applicable aux personnels officiers et sous-officiers et telle que fixée par les annexes $n^{\rm o}$ 5 et 6,

ART. 6. — 2º catégorie : Personnels spécialistes nº 2, P.S.2. — Cette catégorie comprend les personnels appartenant à l'un des groupes de spécialités ciaprès :

 Commis, secrétaire, infirmier, torpilleur, timonier, fusifier, manœuvrier, canonnier.

ou à l'une des spécialités suivantes :

--- Maitre d'hôtel, cuisinier, boulanger, cordonnier, charpentier, équipage, tailleur, musicien,

Les avantages énumérés ci-dessous seront allonés aux personnels sous-officiers:

- titulaires d'un des brevets des spécialités précitées;
- affectés à la section « marine » de la République islamique de Mauritanie.

Les nouveaux brevetés premient droit aux différents avantages depuis la date d'obtention du brevet sous reserve qu'a cette date ils solient affectés à la section « marine »; les personnels brevetés et non encore affectés le seront par anticipation et pour compter de la date d'obtention du brevet.

Les personnels remplissant les conditions énundrées et-dessus pourront bénéficier :

 $D'inte\ prime\ de\ brevet,$ suivant les taux mensuels déterminés el après :

- Maître principal: 4 000 francs C.F.A.
- Premier maître: 3 500 francs C.F.A.
- ~ Maitre: 3 000 frames C.F.A.
- -- Second maître : 2 500 france, C.F.A

D'une majoration indiciaire de 40 points, applicable aux personnels sous-officiers et telle que fixée par l'annexe 7 au présent décret.

Aux. 7. — 3º catógorie : Personnels spécialistes nº 3. P.S.3. — Cette catégorie comprend des quartiers mattres et matelois à solde spéciale progressive et a solde spéciale.

Ces personnels perçoivent, lorsqu'ils sont titulaires d'un brevet de spécialité, une prime de brevet au taux de secondmaître, soit 2 500 francs C.F.A.

Arr. 8, — Personnels embarque's, — Ces personnels doivent faire l'objet d'une mutation à l'embarquement et au débarquement,

Ils perçoivent pendant toute la durée de feur embarquement, une indemnité de service à la mer suivant les taux mensuels déterminés ci-après :

t. Thus invariable à partir de ce grade

Al actors à solde spéciale et à solde spéciale propressive : M Junitary C. L.A.

- Sons otheren; 6 000 frames C.F.A. - Officiers; 8 000 frames C.F.A.

Agt. 9. — Le ministre de la Défense et le ministre des Finan-ges sont (harges, chaum en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret qui prendra effet le 12 mai 196)

ANNEXE L

Indices de solde des officiers.

ludices de solde des otherers.					
Grade	Ancienneté	Services			
Enseigne de vaisseau de 2 clw	1 10 ans 1 15 ans	610 660 710 760 810			
	4 20 ans 4 25 ans	850			
Enseigne de valssenn de Pe e	fasse: 5 ans 1 5 ang 1 10 ans + 20 ans + 25 ans	720 770 830 880 930			
Grafenant de rausseun)	10 ans † 10 ans † 15 ans † 20 ans † 25 ans	9869 010 060 1010 1000			
Vapataine de curvette :	10 gns 4 10 ans 4 15 ans 4 20 ans 4 25 ans	1,020 1,070 1,120 1,180 1,240			
Capitaine de frégale :	- 15 ans + 15 ans + 20 ans + 25 ans	1,170 1,240 1,300 1,360			
Capitaine de vaisseau :	- 15 ans + 15 ans + 20 ans + 25 ans	1,340 1,390 1,440 1,510			

ANNEXE 2.

Indices de solde des militaires non officiers.

		Indice
Grade	Ancienneté	de solde
	and a	
Second-matter:	5 any	230
200 day dinner.	j 5 aus	250
	4- 10 ans	270
	+ 15 nns	290
	- 20 ans	310
Multie :	5 ans	290
30004 2	i. 5 aus	(11)
	4 10 ans	3.40
	i th ans	35:0
	1 20 mm	370
the state of the state of	5 aus	340
Premier-maître :	4 5 ans	360 .
	4- 10 ans	390
	1 In ans	410
	(20 am	430

Maitre-principal :	is arms a la arms	370 400
	10 mis	430 450
	4 15 nas 4 20 nas	470

ANNEXE 3.

Solde spéciale progressive.

Grade	Ancienneté	Taux mensue C.F.A.
Matelot de 2º classe :	5 ans 1 5 ans 1 10 ans 1 12 ans	5,000 5,200 8,400 5,400
Matelot de 1ºº classe :	5 ans 1 5 ans 1 10 ans 1 12 ans	5,700 6,100 6,300 6,500
Quartier-maltre :	5 aus { 5 aus { 10 aus } 12 aus	7,700 8,000 8,200 8,500

ANNEXE 4.

Solde apéciale.

Gra	de				Taux fournation (CFA)
Maître-principal	-		 	٠.	80
Premier-mailre,					75
Matters					60 50
Second-mailre					ct.
- Matelot de 10º classe			 		$\frac{27}{24}$
Malelol de 2º classe		• •	 ٠.		W1

ANNEXE 5.

	ANNEXE 5.				
Grade	Ancienneté	Indice actuel	Indice nouveau, comple lenu de la majoration de 100 pouds		
 -					
Capilaine	10	1.020	1.120		
de corvette	10 ans 4 10 ans	1,070	1.170		
		1,370	1.220		
	1 15 ans 4 20 ans	1 180	1.290		
	4 25 ans	1.240	1.370		
Lieutenant	- 10 aus	860	960		
de valascou	+ 10 ans	910	1,010		
1	+ 15 ans	960	1,060		
}	1 20 ans	1,010	1.140		
	1 25 ans	1,060	1,160		
Enseigne de vais-					
sean de l'e cl	- 5 aus	720	820		
Sixth the F Cl	4- 5 ans	770	870		
ł	4 40 aus	830	930		
	4. 20 aus	5830	(1116)		
	4 25 aun	930	1.030		
Enseigne de vals-					
sean de 2º cl	b ann	610	710		
At that the	-p b ans	660	760		
	4- 10 aus	710	810		
	4- 15 ans	760	860		
	1 20 ans	810	910		
	25 aus	14:313	950		
1					

ANNEXE 6

Ginde	Am tennete	Induce activet	Indice nouveau, comple lenu de la majoration de 100 points
No. on			
Shador principal :	Seam.	.370	470
	14 setting	-1111	500
	⊕ 10 ans	4.30	530
	+ 45 aus	450	550
	4- 20 ans	470	570
Premier-mailre	- 5 aus	340	440
	4 5 aus	360	460
	+ 16 ans	390	4(10)
	4 15 ans	410	510
	4. 30 ans	430	500
Maitre	5 ans	290	390
	+ 5 ans	310	410
	+ 10 ans	330	430
	1 15 ans	350	450
	j 70 nus	370	470
Second maitre	5 aus	230	330
	+ 5 ans	250	350
	+ 10 ans	270	370
	4- 15 ans	290	390
	4-20 ans	340	410

ANNEXE 7.

Grade	Ancienneté	Indice actuel	Indice nouveau comple tenu de la majoratio de 40 points	
Mattre principal	5 aum	:170	410	
monter principal	+ 5 ans	-100	440	
	+ 10 ans	430	470	
	1 15 ans.	450	490	
			510	
	+ 20 aus	470	510	
Premier-maitre	5 ans	340	380	
	4 5 aus	360	400	
	- 10 ans	390	-[30	
	1 15 ans	410	450	
	4 20 ans	430	470	
Maitre	- 5 ans	290	330	
	+ 5 ans	310	350	
	4 10 ans	330	370	
	1 15 am	350	300	
	4- 20 ans	370	-110	
Second-maître	5 ans	230	270	
	4 5 ans	250	290	
	4 10 ans	270	310	
	1 15 aus	200	330	
	1- 20 ana	310	350	
	1 6.7 610		51017	

ACTES DIVERS:

DECRET nº 50.167 du 28 octobre 1965 portant promotion d'un lientenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de lieutenant de gendarmerie, pour prendre rang le 4º novembre 1965; le sous-tieutenant Sid Ahmed ould Mohamed ould Lab.

DECRET nº 50.108 du 29 octobre 1965 relatif à l'intérim du ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. M. Bamba ould Vezid, ministre des Finances, du Plan et de Li Fonction jubbique, est chatre de l'inférim du ministère des Alfaires étrangères et de la Defense nationale pendam l'absence de M. Mohamed ould Cheikh.

ART, $2, \dots$ Le présent décret preud etter pour compter du 40 actobre 1965.

DECISION nº 12,214 en date du 10 novembre 1965 portant attribution du brevet de capitaine,

Le brevet d'aptitude au grade de capitaine de l'armée d'active est attribué aux fientenants de l'armée de terre ;

Ahmed outd Bouceif.
Ahmed Salem outd Sidi.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 05.150 du 8 octobre 1965 portant mouvement dans le personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Mame Seydou Ly, administrateur de 3º classe, 4º échelon, indice 1010, précédemment chef de la subdivision de Boutilimit (Trarza), est nommé adjoint au commandant de Cercle de l'Assaba, en remplacement de M. Alarame Traoré, rédacteur de l'Administration générale de 2º classe, 5º échelon, indice 600, qui reçoit une autre affectation;

M. Dah ould Sidi Haïba, chef de bureau de 3º classe, 6º écheton, indice 780, est nommé chef de la subdivision de Boutilimit (Trarza), en remplacement de M. Manie Seydon I.y., appelé à d'autres fonctions ;

M. Mohamed ould Khilil, rédacteur de 2º classe, 2º échelou, indice 460, précédemment chet de la autotivision de Montféria (l'agant) est nommé chet de la subdivision de Méderdra (l'tarza) en remplacement de M. Sid Almed ould Kahbach, chef de bureau de 3º classe, 4º échelon, indice 670, appelé à d'autres fonctions;

M. Mohamed Lémine ould Gharabi, chef de bureau de 3º classe, 4º échelon, indice 670, précédemment chef de la subdivision de Tidificja (Tagant), est nommé chef de la subdivision de Mondjéria (Tagant) en remplacement de M. Mohamed ould Khilil, qui reçoit une autre affectation;

M. Hassane ould Salah, rédacteur de 2º classe, 1ºº échelon, indice 420, précédemment chef de la subdivision de Rosso (Trarza), est nommé chef de la subdivision de Tidjikja (Tagant) en remptacement de M. Mohamed Lémine ould (thatabi, qui reçoit une autre affectation);

M. Soumaré Hamidou Samaba, administrateur de d'eclasse 1° chelon, indice 670, est nommé chef de la subdivision de Rosso, en remplacement de M. Hassane ould Salah, qui reçoit une autre affectation;

M. Sasa ould Gulg, rédacteur de 2º clause, les échelon, indice 420, précédemment chef de la subdivision de Kaédi (Gorgol), est toumé chef de la subdivision de Kankossa (Kiffa);

M. Demba Gallo, chef de bureau de 3º classe, 5º échelou, indice 740, précédemment commandant de Cercle du Guidimakha, est nommé chef de subdivision de Lekhkeicheim (Trarza);

M. Abdallahi ould Liman, secrétaire décisionnaire, est nommé chef de la subdivision de Tichit (Tagant), en remplacement de

Cakh earles. Autrea, secrétaire de l'Administration genérale, qui

A Cherkli caeld Armua, seriélanc de l'Administration genetale de la Sec. 8 écurcion, indice 410, précédemment chef de la subdivision lasc. 8 (FLE2 aut), est nommé chef de la subdivision de Guéron

MAlassence Traoré, relacteur de 2º classe, 5º échelon, indice 600, Melemmert créfoirit au commandam de Cercle de l'Assaha, est mêchel de la subdivision de Sélibaby.

Act. 2. Dans, cette position, et pour compter de leurs prises sarvice des intéresses auront droit à l'indemnité de représentation par le décret n° 60.166 du 22 septembre 1960, modifié et par les décrets n° 61.074 et 61.166 des 19 avril et 9 octo-pui aux (**a**).

RRET #" 435-451 du 19 actobre 1965 nommant un chef de service.

٩

pricie l'Esemier. — M. Pierre Roman, magistrat du premier que du deuxième grade, est nommé chef du Service des Etudes, l'Égislation et du Journal officiel, à compter du 15 juillet 1965, gemplacerrerit de M. Jéol.

ROFT Nº 65-159 du 19 ectobre 1965 nommant un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Naji ould Moustapha, administrateur de 13jasa, 4º échelon (indice 1010), est nommé chef du Service de Agministration judiciaire et péniteutiaire à compter du les juil-

were Nº 65.155 du 6 novembre 1965 portant nomination du président de la Cour suprême.

ARTICLE PERMIER. - M. Mohamed Lemine ould Hamoni, admiagateur de 3º classec, de échelon, est nommé président de la Cour

Arr. 2. — Le présent décret prendra effet le 1er novembre 1965.

PECRET Nº 50,178 da 19 novembre 4965 velatif à l'intérim du minis-Jerg de la Justice et de l'Intérieur.

Milicus Premier. — M. Bamba ould Yezid, ministre des Finances, de Plan et de la Fornetion publique, est chargé de l'intérim du Milistère de la Justice et de l'Intérieur pendant l'absence de M. Aland suld Mohamed Loglah.

Mc. 2. Le présent décret prend ellet à compter du 16 novem be 1965.

ECRET Nº 50,179 da 19 novembre 1965 portant délégation dans As huntions de cardi,

Akticle Premier. M. Mohamed Yahya ould Denebja, greffer 2 classe, 4° échelon, indice 560, précédemment conseiller à la fur suprème, est, pour compter du 27 octobre 1965, délégué dans la fonctions de cadi pour servir à Boutilimit.

ARRETE Nº 10312 du 1 e novembre 1966 portant avancement de gradés et d'avents de polo.

Alguere PREMIER. Sont promie, au fitte de l'année Dice aus gradés et agents de police ci-dessons désignes :

1. Pour le grade de brigadier-chef de les écheton (indice 280) :

Wane Amadon Malick, brigadier de 3 echelon (indice 255) au point de vue ancienneté pour compter du 12 aoûi 1962 et solde pour compter du 12 janvier 1965.

Kane Samba Saffy, brigadier de 3 celebra (indree 255) au point de vue anciennete pour compter du 12 décembre 1962 et solde pour compter du 12 janvier 1965.

Sall Alpha Saidou, brigadier de 3 échelon (indice 255) au point de vue anciennete pour compter du 122 échobre 1369 et soide pour compter du 192 janvier 1965

2. Pour le grade de brigadier de 1% echelon (notice 24%) :

Bà Abdoul Diby, agent de 3º échelon (indice 195) au point de vue ancienneté pour compter du 1º août 1965 et solde pour compter du 1º août 1965.

Mohamed ould Kaber, agent de 3º échcion (indice 195) au point de vue ancienneté pour compter du 10º août 1965 et solde pour compter du 10º janvier 1968.

Mohamed Leibib ould Mohamed Lemine, agent de 3º échelon (indice 195) au point de vue ancienneté pour compter du 1º août 1965 et solde pour compter du 1º août 1965.

Nagi ould Mohamed Kheitratt, agent de 3º échelon (indice (95) au point de vue aucienneté pour compter du 12 acût 1965 et solde pour compter du 12º août 1965.

'Niang Samba, agent de 3º échelon (indice 195) au point de vue ancienneté pour compter du 10º août 1965 et solde pour compter du 10º août 1965.

manufacture and the second second

ARRETE Nº 10.628 du 10 novembre 1965 portant intégration d'un conseiller aux affaires administratives dans le cadre des administrateurs de la R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 18 et 19 de l'arrêté n° 5.001 du 21 mars 1950 anayise, et conformément aux dispositions des décrets n° 62.024 du 17 janvier 1962, réorganisant le corps des administrateurs, ensemble ses articles 16, 17, 19 et 21 M. Cheikhna ould Mohamed Laghdaf, conseiller aux Affaires administratives de 2º classe, 4º échelon, indice act 410 métro, est, pour compter du 5 octobre 1964, mtégré dans le corps des administrateurs de la R.I.M., ainsi qu'il est indiqué à l'article 2 ci-après.

Art, 2. - La carrière de M. Cheikhna ould Mchamed Laghdaf est reconstituée ainsi qu'il suit :

1º Administrateur adjoint de 3º classe, 3º échelon, indice 836 ; pour compter du 5 octobre 1961 (A.C. cinq mois).

2º Administrateur de 3º clusse, 3º celetou, indice 990 ; posti complet du 1º feytler 1902 (A.), octob

3º Administrateur de 3º classe, 4 echelon, maire 1010 ; pour compter du 1ºº février 1964 (A.C. néant).

4º Promu administrateur de 2º classe, lev échelon, indice 1050 : pour compter du 1ºº février 1965 (A.C. néant).

ARRETE Nº 10.653 du 22 novembre 1965 partant interdiction d'une publication.

and the second s

ARTICLE PREMIER. — La circulation, la distribution, la mise en vente et l'exposition en R.I.M. de la plaquette Entrepôls frigorifiques de Port-Elieune, A. Guelfi & Cle, sont interdites sur toute l'étendue du terribolie de la Mauritanie.

 $\frac{2}{4\pi}$, 2. — Il sera procécté h la souse administrative des exemlates existants.

sain. Les totro troit au present acrete, qui sera euregishe, mié et communique partis ur on besoin sera, secont pumes des mes prévues por l'article. 10 de la loi nº 63,109 du 27 juin 1963 anni de la publication et organisation du dépôt légal.

gCISION Nº 12.211 du 10 novembre 1865 portant mutation de gommussaires et d'insperteurs de pohre.

Annels PERMER. M. Mohamed Mahmond dit Negib, commisge de police de 2º classe, 2º échelon (indice 726), précédemment gérire à Alar, est désigné pour remplir les fonctions de commisge de police de la ville de l'est Ettenne.

Altr. 2. - M. Muhamed Khuled, commissaire de police de «Jasse, 1º échelon (inclice 602) qui vient de terminer un stage Jornation professionnelle en France, est désigné pour rempir jondions de commissaire de police de la ville de Kaédi.

Art 3.— M. Sall Djibril, commissaire de police de 2º classe, Afdicko (brdice (692), qui vient de terminer un stage de formation Méximuelle en France, est désigné pour templo fre, fonctions Jéginnlessaire de police de Rosso

ART. 4. — M. Sidina ould El Hadj Bradin, commissaire de police 2º dasse, 1º échelon (indice 692), qui vient de terminer un stage formation professionnelle en France, est désigné pour remplir Joactions de commissaire de police du Ksar (Nouakehoth).

Aff. 5. M. Monddon until Sondam, impecteur de police de Elisse, 1º échelon (indice 558), précédenment en service an sonissariat de police de Port-Étienne, est désigné pour rempir régictions de commissaire de police de la ville de Zouératte.

Agr. 6. - M. Houcein ould Mohamed Khounein, inspecteur de Me de 2 Chisse, 15 échielon (malie 447), précédentment en service grommussanat de police de Rosso, ent désigné pour rempir les éclions de commissaire de police de la ville d'Aïoun-El-Atrons.

Art. 7. — M. Sidi El Moustapha dir Def, inspecteur de police L'Prelasse, 1^{er} échelon (indice 447), précédemment en service au ponissariat de police d'Aïoun, est affecté à la direction de la Enté à Nouakchott.

Agr. 8.— M. Sarr Demba Hamady, inspecteur de police de 2º clas-& 1º febrior (indice 447), précédentueut en service au commismat de police de Zouératte, est affecté au commissarint de police #Port-Etierne.

Art. 9 — M. Moulaye ould Guig, inspecteur de police stagiaire (Rice 413), précédentment en service à la direction de la Sûreté, est legé au commissarint du Kaar (Nonokchott).

Aid. 10.— M. Réchir ould Almed Labeid, inspecteur de police Biblire (indice 413), précédemment en service au commissariat de glide du Ksar, est uns it la disposition du commissarre central de glinkchott.

Missère des l'inances et de la l'onction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES:

OSCRET Nº 65.147 du 8 octobre 1965 modifiant le décret nº 60.151 Au 11 noin 1960,

Akticle PREMITR. — Les articles 15 à 53 du décret nº 60.151 9/11 avait 1960 sont abtoyes et remplacés par les articles Minutes

Concessions urbaines - lotissements.

Mr. 15. Les services du ministère de la Constantion Mille vu fiaison avec le l'arvier des Domnitues, le chef de circonscription administrative et le maire pour les communes urbaines, les esquisses des plans de lativament, d'après l'étai des lieus leve par le farvire topographique, en tenant compte des constructions en dur éditees sur les terrains a lotit, des titres fonciers appartenant aux particuliers, et, dans la mesure du possible, des concessions déjà accordées, mises en valeur et non eficore fitrées.

Le Service topographique dresse au vu de ces esquisses les avant projets des plans de lotissement.

Art. 16. Après vita des Services techniques et du Service des Domaines, ces agant projets sont adume, par les soms du ministre de la Construction, à l'avis du chef de circonscription et à l'avis du conseil rural intéressé, ou du conseil unmicipat lorsque le lutivement est situé dans une commune urbaine.

ART. 17. — Le dossier complet de l'avant-projet comprenant l'avis du conseil municipal ou du conseil rural et l'avis du chef de la circonscription administrative, est adressé au ministre de la Construction qui fait établir le projet définitif de lotissement, et, le cas échéant, un cahier des charges definissant la destination des diverses zones, les servitudes de reculement, le pour centage et le volume des constructions, et, de façon générale, les règles d'urbanisme imposées.

Art. 18. — Le projet définitif est soumis à l'approbation du conseil des ministres, à l'initiative du ministre de la Construc-

Le décret d'approbation déclare le plan d'utifire publique et stipule qu'il vaudin alignement apres abundement.

ART. 19. — Le plan de fotissement est appliqué sur le terrain et chaque lot est déterminé par des bornes du type réglementaire.

Arr. 20. — Le Service des Domaines engagera la procédure d'immatriculation, au nom de l'Etar, des terraines faisant l'objet du plan de lotissement:

1" A l'exclusion:

a) Des fots déjà immatriculés;

b) De ceux sur lesquels existent des droits permettant à leurs détenteurs de poursuivre, pour leur propre compte, la délivrance de titre foncier;

2º Après purge de tous autres droits par recasement.

ART. 21. -- Les centres fotis comprennent :

1º Des ladissements residentiels, commerciaux, industriels on artisanaux, soumis à des conditions particulieres de mise en valeur;

2º Des lotissements réservés à l'habitat traditionnel et au commerce de détail des nationaux, dont l'attribution est réglée par les articles 31 à 45 ci-après.

Lotissements résidentiels, commerciany, industriels et ortisanaux.

ART. 22. — Quiconque désire se rendre acquercur d'un lot doit adresser au ministre des Finances (Service des Domaines), par l'intermédiaire du chef de la circonscription administrative, ou du maire dans les communes urbaines, une demande contenant :

a) Ses nom, prénones, nationalité, etat vivil, profession;

b) Tous renseignements sur sa situation financière et son programme d'investissement;

 c) La désignation du la sufficié et l'usage auquel il est doublié.

1

A cette demande devia être annexée;

a) La copie certifiée conforme par le chef de la circonscription administrative ou par le maire des pièces d'identité du requérant;

 le cas échéant, un exemplaire des statuts de la société demanderesse.

Le chef de la circonscription administrative, ou le matre dans les communes urbaines, joindront à ces documents leur avis et toutes précisions utiles sur la situation de fortune et de solvabilité de l'intéressé.

Air. 23. . Les autorisations d'occuper sont delivrées par le ministre des Finances après palement du prix principal du terrain et des frais de bornage (15 000 tranes).

L'autorisation est préalablement signée par le bénéficiaire qui s'engage sous peine de déchéance à commencer dans un délai de six mois à compter de la date de l'autorisation, et à édifier dans le délai de deux ans à compter de la même date des constructions conformes aux prescriptions des plan et réglement d'urbanisme, d'une valeur au moire, égale à l'investissement minimum dont le montant aura été fixé par décision du conseil des ministres.

Aut. 24. — Les autorisations d'occuper sont délivrées par priorité aux établissements industriels et commerciaux indiscutablement liés au développement économique de l'Etat, et aux organismes présentant un caractère d'utilité sociale en vue de l'organisation de leurs services.

ART. 25. — Les autorisations d'occuper sont personnelles ; elles ne peuvent être vendues ni données on transférées pour quelque motif que ce soit sous peine de déchéance immédiate.

En cas de déces du bénéficiaire, les héritiers pourvus d'un acte de notoriété, établi par le tribunal ou par un notaire, pourront solliciter le transfert des droits du défunt.

ART, 26. — Après délivrance du permis de construire et réalisation d'un commencement de mise en valeur, le titulaire de l'autorisation d'occuper obtiendra sur sa demande un titre délinitif de propriété moyennant le versement des droits et frais autres que ceux prévus à l'article 23. La délivrance du titre foncier sera obligatoire à l'expiration du délai de mise en valeur.

L'acte de cession sera approuvé par décret pris en conseil des ministres.

ART. 27. — Le titre de propriété contiendra inscription d'une clause résolutoire garantissant l'accomplissement des obligations de mise en valeur dans les délais impartis et interdisant de consentir, avant la radiation de cette clause, aucune cession totale ou partielle sans autorisation du ministre des Finances.

L'autorisation visée ci-dessus sera accordée par arrêté du ministre des Finances sous les conditions suivantes;

1º Que la mise en valeur dejà réaliser soit au moins égale au cinquième de l'investissement total exigé.

2º Que le propriétaire soit empéché d'achever la mise en valeur par un cas de force majeure ou par tout autre motif faisant présumer l'absence d'intention speculative,

 $\Lambda \kappa \tau, 28.$ — La constatation de mise en valeur sera faite par une commission composée:

l' Du chef de circonscription administrative ou du maire de la commune urbaine, ou de leur représentant.

2º De l'inspecteur des Domaines on de son représentant.

3º Du chef de la subdivision des Travaux publics ou d'un fechnicien qualifié désigné pour le représenter. Au commission proposera :

- Soit la déchéance du titulaire;

 Soit la prorogation des délais pour une période d'un un au maximum, si cette prorogation a été sollicitée par l'intéressé et paraît justifiée;

-- Soit la mainlevée de la clause résolutoire inscrite on à inscrire sur le titre foncier.

Art. 29. — La déchéance du titulaire d'un titre de propriete sera prononcée par décret pris en conseil des ministres.

La déchéance du titulaire d'une autorisation d'occuper sera prononcée par arrêté du ministre des Finances.

La prorogation des délais ou la mainlevee de la cause conlutoire seront accordées par arrêté du ministre des Finances.

ART, 30. — En cas de déchénnee, le prix du terrain ainsi que les frais et droits déjà versés resteront acquis au Tresor à titre de pénalité.

Lotissements réserves a l'habitat traditionnel.

ART. 31. — Les nationaux qui désirent se fixer dans les quartiers réservés à l'habitat traditionnel et au commerce de détail adresseront au chef de subdivision, ou au maire de la commune urbaine, une demande en vue d'obtenir un permis d'occuper.

Seront agréés par priorité ceux qui, déjà installés dans la zone lotie, n'auront pu requérir l'octroi d'un titre foncier.

Une même personne ne pourra pretendre à la délivrance de plus d'un permis.

ART. 32. — Les bénéficiaires des permis d'occuper sont désignés par une commission nommée par le commandant de Cercle et présidée par le chef de circonscription ou par le maire lorsque le lotissement est situé dans le périmètre d'une commune urbaine.

Il sera tenu compte de la situation de famille du demandeur et de l'ancienneté de sa demande.

ART. 33. Les permis d'occuper sont thés d'un carnet a sanche foilé et paraphé par le chef de chromacription administrative ou par le maire, à double volant détachable, dont l'un est remis au bénéficiaire et l'autre au Service des Domaines pour annotation du répertoire des centres lotis.

Un répertoire des centres lotis sera également tenu à la mairie (communes urbaines) ou au siège de la circonscription administrative (autres centres).

Au cours de vérifications périodiques, les agents du Service des Domaines s'assureront de la concordance de ces répertoires.

ART. 34. — Par dérogation aux articles 32 et 33 ci-dessus, les bénéficiaires des permis d'occuper sont désignés, dans la commune urbaine de Nouakchott, par une commission nominée par le ministre des Finances.

La delivrance des permis et la tenne des répertoires seront assurées par le Service des Domaines.

ART. 35. — La délivrance des permis d'occuper donne lieu à la perception d'un prix dont le montant est fixé pour chaque lotissement, par décision du conseil des ministres.

ART, 36. — Les permis d'occuper sont essentiellement person nels et ne peuvent bénéficier qu'à leurs titulaires.

Ils ne peuvent être vendus ni donnés ou transférés pour quelque cause que ce soit sous peine de déchéance immédiate.

ART. 37. — Par dérogation aux dispositions de l'article 36, le permissionnaire pourra présenter à l'agrément de l'autorité compétente (maire de la commune urbaine ou chef de la circonscription administrative), un candidat permissionnaire auquel

at sera autorisé à aliéner les impenses réalisées sous les condifions ativantes :

- 1º One la mise en volene téalisée soit au moins épale à supre-trance.
- 2. Que le permisaionnaire soit empeche d'achever la mise en caleur par un cas de force majeure ou par tout autre motif faisant présumer l'absence d'intention spéculative.
- Les dérogations de cette nature ne pourront être accordées en aneun cas pendant une període d'un an a compter de la date de delivrance du permis.
- ART. 38. L'aliénation des impenses à lieu selon la procédure suivante :
- Le permissionnaire adresse à l'autorité compétente une demande exposant les motifs pour lesquels la mise en valeur ne peut être achevée.
 - Il joint à sa demande :
- l'original du permis d'occuper;
- l'acte de cession des impenses, en trois exemplaires, timbrés au timbre de dimension et rédigé conformément au modèle réannesé (annese 1).

L'autorité compétente, après avoir statué sur le bienfondé de la demande, adresse les actes de cession au receveur de l'Enregistrement.

Le receveur procède à la formalité de l'enregistrement, après reconvrement des droits de mutation exigibles, conformément au Code de l'Enregistrement.

Dès réception des deux exemplaires de l'acte de cession qui fui sont retournés avec la mention d'enrepistrement, l'autoriré compétente annule l'ancien permis et établit un nouveau permis au nom du cessionnaire.

- Art. 39. En cas de décès du permissionnaire, les héritiers pearvers d'un acte de notociété établi par le tribunal ou par un hotaire, pourront sofficiter le transfert des droits du défunt.
- Air. 40. Les permissionnaires sont tenus de clore les lots dans un délai de six mois à compter de la délivrance du permis, et d'en assurer le nettoyage périodique, conformément aux règlements de voirie et d'hygiène existants ou à prendre.
- Pour obtenir un titre définitif, ils devront mettre les lots en maleur dans un défai de deux nus.

La mise en valeur consistera:

- l' Dans la construction d'une clóture propre et infranchistable :unx animanx domestiques;
- 2º Dans l'édification d'une construction répondant aux caractéristiques minima suivantes ; à condition de ne pas être contraire aux règlements d'urbanisme : murs en banco, enduits de banco, converture en argamasse classique, menuiseries de fabrication focale, on autres matériaux admis par le ministère de la Construction.
- La superficie bâtie devra être au moins égale au cinquième de la superficie du fot.
- Art. 41. Les permissionnaires sont tenus de se conformer au plan d'alignement et de nivellement qui leur sera donné par le Service des Travaux publics, aux règlements de police concerdant la coirie, la salubrité publique, les puits, les fontaines, ègonts, et, d'une manière pénérale, aux reglements constitutffs de servitudes publiques ou communales.
- Arr. 42. Le défaut de clôture dans le délai de six mois ou l'absence de mise en valeur dans le délai de deux ans entrailiant la déchéance d'office.

En cas de déchéance, le prix versé reste acquis au Trésor à fitre de pénalité.

ART. 43. -- La mise en valeur sera constatee par la commission constituée comme il est dit à l'article 28.

Cette constatation pourra etre demandée a tout moment par le permissionnaire, mais sera taite d'office par l'administration à l'expiration du délai de deux aus, saul prorogation exceptionnelle d'un au au maximum.

- Art. 44. Après constat de la mise en valent, les permissionnaires obtiendront, sur leur demande, un titre définitit de propriété par décret pris en conseil des ministres, et moyenant le versement au bureau des Domaines de tous droits d'enre gistrement, de timbre et de conservation foncière, et des frant topographiques (xxes à 5500 frances par lot.
- ART. 45. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne physique ou morale peut acquérir de gré à gré ou louer des lots dans les lotissements réservés aux nationaux à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable et expresse du ministre des Finances, après avis du chef de circonscription ou du maire de la commune urbaine.
- ART. $4\delta_{\rm c} :=$ Sont sommises à la Cour supreme toutes contestations auxquelles donneront ouverture les actes passés en matière domaniale.

Toutes notifications et significations relatives à l'exécution de ces actes doivent être faites, savoir :

- 1º Celles des parties au ministre des Finances.
- 2º Celles de l'Administration, aux parties intéressées, en leur domicile élu dans les requetes déposées et les actes.

A défaut de domicile étu en Mauritanie, elles sont valablement faites au bureau de la circonscription administrative où est situé le terrain.

ART, 47, ... Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique et le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE I.

ACTE DE VENTEL

/ Nom, prénoms :

Timbre fiscal.

Entre les soussignés :

Ancien permissionnaire	Profession: Domicile: Date et lien de naissance:
Nouveau permissionnaire	Nom, prénons :
il a été convenu ce qui s	uit:
M	
cède à	

1. A établir en trois exemplaires timbrés et à adresser au receveur de l'Euregistrement à Nouakchoff avec le montant des droits calculés au faux de 45 % aux le prix (on aux lu voleur foraque celle et est supérieure).

The second secon			
÷			
1			
green to the resonantes (designa	from commune des comitme tions);		
	and the second s		
	·		
gines in telletia" du t	otes ement de		
het die permis d'occuper n''	du		
acyennant le prix de			
Fait A	, le		
Suprantite :	Signalure :		
Egaimation des constructions par Lac Chet de la Subdivision des des U.V. on son représentant ;	Circonscription (on le Maire):		
	A le		
4	🎉		

ACTES DIVERS:

MRFTE nº 10,585 du 20 octobre 1965 abrogeant et remplaçant la § decision nº 11,509 du 20 juillet 1965.

Åклотк визикк, — L'arrelé u" 11509/МЕДЧ/ППЗ, du 20 juil м 1965 сы abrogé et remplacé par les déspositions qui suivent à miticle 2 ci-après.

ART, 2. — M. Sanoko Samba, préposé principal des Douanes de classe, 2º échelon, est, pour compter du ter juillet 1965, mis à la guaite d'office pour ancienneté de service.

TRICETE nº 10.586 du 20 octobre 1965 excluant un agent des Donones de ses fonctions.

4

ARTITET PREMIER, — M. Diakhité Altoune, préposé des Dummes de 2 classe, 1º échelou (indice 170), précédemment en service au limeau des Donanes de Kankossa, est exclu de ses fonctions pour lime durée de trois mois à compter du 12 mars 1965-pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

MRRETE: nº 10.587 du 20 octobre 1965 excluant un agent des Donanes de ses fonctions.

-

APTICIE PREMIER. M. Hénome ould Amar, brigadier des Donales de 2 classe, 1^{et} échelen (indice 250), précèdemment en service à Port Fuence, est exclu de ses lonctions pour une durée de trois mois à compter du 40 mai 1965 pour fante grave commise dans l'exercice de ses touchous,

Ak) / M. Hénoume ould Amar sera réintegre dans ses fonclios à partir du 11 août 1965.

--

Mille 14 a. 10.619 du 3 novembre 1965 pertant désignation des representants du personnet ou seur des commissions administralives paritaires en matière d'avancement des fonctionnaires des services financiers.

ARTICIT PREMIER. Sont agréés pour une période de trois aus étompter du 1º janvier 1966 en qualité de représentants du personnel les services financiers au sein des comissions administratives parllaires en matière d'avancement créées par l'arrêté nº 10.157 du lle avril 1962, les fonctionaires dont les nons suivent :

Hiérarchie des inspecteurs.

Representants titulaires ; 1. Sow Abdoulace ; 2. Julid ould Suif ; 3. Fall El Hadji Madior.

· Représentants suppléants : 1. Aluned ould Amar Ely ; 2. Fall Amar ; 3. Ba Mohamed.

Hiérarchie des réducteurs.

Représentants titulaires : 1. N'Diaye Mohamed Mahmoud : 2. Sidina ould Youba ; 3. Wane Sidi Amar.

Représentants suppléants (1. Cissé Daouda ; 2. Seck Doudou ; 4. N'Diaye Malick,

Hièrarchie des adjoints.

Représentants titulaires : 1, Niang Onmar ; 2, Dia Onsanage ; 3, Baba ould Brahim Salem.

 $Représentants \ suppléants: 1. \ Ba \ Soulé \ dit \ Mohamed \ El \ Habib: 2. \ Mohamed \ odd \ Khattry \ n'' \ 2 \ 3. \ Niang \ About \ Hamdiatou.$

ARRETE nº 10,658 du 23 novembre 1965 portant rectificatif à l'arrèté nº 10,235 du 7 mai 1965 portant création de règies d'avances dans les départements ministèriels pour le règlement au comptant des trais de transport

ARTICLE PREMIER. - A l'article premier de l'acrèté nº 10/235 du 7 mai 1965, lir.º : ministère du Développement, au lieu de : ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications.

Le reste sans changement,

Altr. 2. Le directeur des Finances et le trésorier général de la R.f.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Développement :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE Nº 10.604 du 26 octobre 1965 relatif au calcul des réserves techniques des organismes d'assurance contre l'incendie, les accidents et les risques divers (LARD.).

ARTICLE PREMIER. — Les organismes pratiquant les opérations d'assurance contre l'incendie, les accidents et les risques divers (LA.R.D.) doivent inscrire au passif de leur bilan et couvrir d'après la réglementation en vigueur une réserve pour risques en cours et une réserve pour sinistre à payer.

- ART. 2.— Ces réserves sont calculées branche par branche.
- Art, $\lambda_{\rm c} \sim 1.c$ minimum de la réserve pour risques en cours est calculé conformément aux articles 5 et 8.
- ART. 4. Cette réserve doit être suffisante pour couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la proclathe échemice de prime on le terme lixé par le contrat.
- ART. 5. La réserve pour risques en cours est calculée en établissant mois par mois le total des primes ou cotisations mensuelles, des primes ou cotisations trimestrielles, des primes ou cotisations annuelles, correspondant à des contrats à primes ou cotisations payables d'avance en multipliant ensuite chacun de ces totaux par les

green tractions inivantes (déasing)	ion commune des construction à ;
- po√c an te tot n° du to	fé sement de
**	
ajot du permis d'accuper n'	
premiant le prix de	
. Fait à	, le
Signature :	Signature :
	Cession autorisée par Chel dis Chyonsotiption (on le Maire)
	$A = \{ \dots, \dots, \{e_{i_1, \dots, i_{i_2}} \} e_{i_1, \dots, i_{i_2}} \}$, the i_1, \dots, i_{i_2}

ACTES DIVERS:

§RRETE nº 10,585 du 20 octobre 1965 abrogeont et remplaçant la ≈ décision nº 11,509 du 20 juillet 1965.

ARTICLE 1938M138. L'arrèté n° 11509/ME,FP/DTP, du 20 joil-1 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent à article 2 ci-après.

ART. 2. — M. Sanoko Samba, préposé principal des Douanes de éclasse, 2º échelon, est, pour compter du 1º juillet 1965, mis à la graite d'office pour aucienneté de service.

MKETTE nº 10.586 du 20 octobre 1965 excluent un agent des Donanes de ses fonctions.

ABTICLE PREMIER. — M. Diakhité Alionne, préposé des Douanes in 2º classe, 1º échelon (indice 170), précédemment en service au inclume des Douanes de Kanlousa, ent eschi de ses fonctions pour que durce de trois mois à compler du 12 mars 1965 pour tante grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ARPETT: nº 10.587 du 20 octobre 1965 excluent un agent des Donanes de ses fonctions,

ABTRUTT, PERMITE, ... M. Hénome ould Amar, brigadier des Donales de 2º classe, 4º échelen (indice 250), précèdemment en service à Port-l'litenne, est exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois à compter du 10 mai 1965 pour fante grave commise dans l'exercice de acc touclouis.

ART, 2. - A. Hénoune ould Amar sera réintégré dans ses tone-

MRETF nº 10.619 du 8 novembre 1965 portant désignation des réprésentants du personnel qu sein des commissions administratives pardaires en matière d'avancement des fonctionnaires des processes financiers.

ACTICLE PREMUR. — Sont agréés pour une période de trois ans acompter du P° janvier 1966 en qualité de représentants du personnel les services financiers au sein des comissions administratives paribles en matière d'avancement créées par l'arrêté n° 10.157 du le avrit 1962, les fonctionatres dont les noms sulvent :

Hiérarchie des inspecteurs

Représentants fitulaires , 1, Sow Abdoubive ; 2, jund ould San ; 3, Fall El Hadji Madior.

Représentants suppléants : 1. Ahmed ould Amar Ely ; 2. Fall Amar ; 3. Ba Mohaned.

Hiérarchie des réducteurs.

Représentants fitulaires ; 1, N'Diaye Mohamed Malimond , 2 Sidina ould Youba ; 3, Wane Sidi Amar,

Représentants suppléants : 1. Cissé 1)
aouda ; 2. Seck Dondou ; 3. N'Diaye Malick.

Hiérarchie des adjoints

Représentants Hubalies ; 4, Stang Onna) , 2 Dia Ousmanc , 3. Baba ould Brahim Salem.

 $Représentants \ suppléants \ , \ 1. \ Ba \ Soulé \ dit \ Mohamed \ El \ Habib \ ; \\ 2. \ Mohamed \ ould \ Khattry \ n^* \ 2 \ 3. \ Niang \ Abon \ Hamiliaton \ , \\$

ARRETE nº 10.658 du 23 novembre 1965 portant rectipentif à l'arrêté nº 10.235 du 7 mai 1965 portant création de régies d'avances dans les départements ministériels pour le règlement au comptant des frais de transport.

ARTICLE PREMIER. A l'article premier de l'arreté n° 10.735 du 7 mai 1965, lire : ministère du Développement, au tien de : ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications.

Le reste sans changement.

Act, $2,\dots$ Le directeur des Finances et le trésorier général de la R.I.M. nont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'esseulinn du présent arrêté.

Ministère du Développement :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE Nº 10.604 du 26 octobre 1965 relatif au calcul des réserves techniques des organismes d'assurance contre l'incendie, les accidents et les risques diyers (LAR.D.),

ARTICLE PREMIER. — Les organismes pratiquant les opérations d'assurance contre l'incendie, les accidents et les risques divers (LA.R.D.) doivent inscrire au passif de leur bilan et couveir d'après la réglementation en vigueur une réserve pour risques en cours et une réserve pour sinistre à payer.

Airr. 2, ... Ces réserves sont enfeutées branche par branche.

Air. 3. -- Le minimum de la reserve pour risques en cours est calculé conformément aux articles 5 et 8.

ART. 4. — Cette réserve doit être suffisante pour couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaîne échéance de prime on le terme fixé par le contrat.

Art. 5. — La réserve pour risques en cours est calculée en établissant mois par mois le total des primes ou cotisations mensuelles, des primes ou cotisations trimestrielles, des primes ou cotisations semestrielles, des primes ou cotisations annuelles, correspondant à des contrats à primes ou cotisations payables d'avance en multipliant ensuite chacun de ces totaus par les

gnefficients prévir, au tableau ci-dessous et en Farsaut enfin la gomme des nombres aucs obtenus,

ARC 6. — Les primes ou cotisations considérées à l'article 5 sont les primes ou cotisations émises nettes d'impots, de commission, et d'accessoires de primes.

Air. 7. Les pennes on cotrations auntielles emises le parvier, les primes ou cotesations semestrielles emises le proctobre, les primes ou cotisations trimestrielles émises le proctobre, les primes ou cotisations mensuelles émises le procedent et ne dominat pas lieu à l'établissement de la reserve pour disques en cours,

Aux 8. - Si une prime ou cotisation est emise pour plus d'un an, le calcul précédent est appliqué à la portion de prime ou cofisation correspondant à l'année en cours. La partie de la prime ou cotisation correspondant à l'année ou aux années suivantes est mise en réserve en totalité.

Art. 9. — La réserve pour sinistre à payer doit être suffisante pour régler et payer les sinistres survenus avant le jour de finventaire et non totalement réglés et payés à ce jour.

Art. 10. — La réserve pour sinistres à payer est calculée dossier par dossier, sans tenir compte des recours.

Art. 11. - Si une décision de justice a fixé une indemnité définitive ou non, la somme à mettre en réserve à ce titre doit tire égale à cette indemnité, dans les limites du maximum de guranties fixées par la police.

Agr. 12. — Le montant de la réserve pour situistres à payer est majoré de 5 % pour frais de gestion.

Art. 13. — Au cas où un organisme d'assurance est tem d'insertre dans ses comptes d'inventaire d'un exercice donné des buistres aurvenus au cours des exercices précédents et non unsérits dans les comptes d'inventaire de l'exercice précédent, et où le total des paiements déjà effectués et des réserves établies pour ces sinistres est supérieur à 2 % des réserves pour sinistres à payer constituées à la fin de l'exercice précédent, ect organisme devra constituer une réserve pour sinistres survenus mais aconnus au jour de l'inventaire.

Art, 14. La réserve pour sinistres survenus mais incomus au jour de l'inventaire est proportionnelle à la réserve pour sinistre à payer.

Le rapport de ces deux réserves est égal au rapport du total des paiements effectués et des réserves constituées pour des suistres surveuus avant le précédent inventaire et non inscrits éclui-ci, à la réserve pour sinistres à payer de l'inventaire précédent.

Tableau des coefficients prévus à l'article 5.

Mols d'emission les primes	Coefficient applicable aux primes annuelles	Coefficient applicable anx princes sentestricles	Coefflolent amplicable aux primes trimestrielles	Coefficient applicable anx mensuelles
Janvier	1/24	0	. 0	
Sevrier.	3724 on 179	Ö	•	0
and the second	5/91		0	0
Avrit	vijait	0	0	()
Mai	7/3/1	()	()	()
Hair	9/24 ou 3/8	0	0	Ö.
		D	Ō	
		1/12	ö	0
Mout	15/24 on 5/8	3/12 ou 1/4		0
		- 17 15 170 174	0	0
Septembre .	17/24	5/42	()	()
W.	19/24	7/12	1/6	ő
and the .	19/24 - 21/24 on 7/8 - 23/24	9/12 na 3/4	3/6 00 10	
Meembre .	904793	11/10	3/6 он 1/2	()
	2017-211	11/12	5/6	1/2

ARRETE nº 10,660 du 23 novembre 1905 portant ouverture d'un concours direct d'accession un corps des controleurs de Eure et Poréts.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'artée n° 166/MER/FOR du 30 juillet 1959, un concount direct d'accession au corps des controleurs des Eaux et Forct, aura lieu dans le Centre de Nouakchott les 25 et 26 octobre 1965.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront dans l'ordre suivant :

Concours direct: 1 and i 25 octobre 1965, de 8 h 30 a 41 h 30 Mathématiques (coct. 12); de 15 h 30 a 47 h 30: Composition française (coct. 6).

Mardi 26 octobre 1965; de 8 h 30 a 11 h 30; Sciences naturelles (coef. 6).

ART. 3. — Le nombre de places mises au concours est fixé à trois.

Art. 4. — Le concours direct est réservé exclusivement aus candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle.

Art. 5. — En application de l'article 28 du décret nº 62.029 du 17 janvier 1962 susvisé, les candidats admis seront astreints à suivre en qualité de hoursiers manritaniens l'enseignement de l'École forestière du Vanco de Côte-d'Ivoire. Les hourses affonées seront de 25.000 francs mensuellement et par élève,

ART, 6. — En application des articles 72 et 73 de la loi nº 61.130, susvisée, les candidats devront souserire au préalable un engagement décennal de servir dans les services de l'Etat mauritanien.

Ils s'engagent, en outre, à rembourser au budget de l'Etat, les dépenses résultant de leur enfretien en stage si, pour un motif autre qu'un cas de force majeure, ils ne respectatent pas cet engagement.

Art. 7. — Les élèves titulaires du diplôme à la sortie de l'école, seront nommés contrôleurs des Eaux et l'orêts de la République islamique de Mauritaule, dans les conditions prévues à l'article 29 du décret n° 62.029 susvisé.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 10,606 du 26 octobre 1965 portant acceptation d'un représentant légal pour « La Préservatrice ».

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la Compagnie d'assurance « La Préservatrice » : M. Marcel Le Jeune, domicilié à Port-Etienne.

ARRETE nº 10,636 du 11 novembre 1965 pertant promotion d'un vétérinaire inspecteur en chef.

ARTICLE PREMIER. — M. Fail Papa Daouda, vétérinaire inspecteur, 7º échelon (indice 1140), depuis le 1ºº juillet 1964, A.C. néant, est promu au grade de vétérinaire inspecteur en chef, 1ºº échelon (indice 1200), pour compter du 1ºº juillet 1965, A.C. néant

♠.

ARRETE nº 10,648 du 19 novembre 1965 portant misc à la retraite d'office,

ARTICLE PREMIER. — M. Ague Amadou, préposé des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle (indice 470), qui a atteint la limite d'âge, né en 1910, est. Pour compter du 1^{er} janvier 1966, mis à la

granice conformément any desperitions de l'article 🤼 et split II de la formé 65071 du 14 avril 1965

27 combinement aux articles 462, 163 et 465 du martin de la Fonction publique. Unitéresse est mis en position give insqu'au 31 décembre 1965, terme de sa carnère active;

ny nº 12.156 du 50 octobre 1965 portant admission des gingeneurs des Pròvaux agricoles admis a suvve les cours Reale nationale des cadres ruraux du Sénégul à Bombey.

CLE PREMIER. - Les élèves-ingénieurs des Travaux agricoles monts suivent sont admis à suivre les cours de l'Écolo le den cadres turans du Sénégal, à Hambey, un cours de legilaire 1965 1966;

amér : MM. Mohamed Mahmoud ould Jeilani, Diagana Fli-Kadhé Biri Boubakar, Touré Abdarrahmane, Sy Moussa

male: MAL Ly Abdoulaye, Sidi Mohamed, Fall Ommar, Sy Mara.

mice: MM. Fall Ousseynou Ousmane, Sy Moussa, Kené

aice: MM. Lam Hamady, Gallédon Tahara, Kane Hadia.

2 — Dans cette position, les intéressés seront admis au commun de l'internat de ladite école. Ils percevront en outre, sation scotaire mensuelle de dix mille francs par étève.

Conformément à l'article 73 du statut général de la publique, les élèves-ingénieurs des Travaux agricoles président souscrire l'engagement de servir pendant dix ans dans tration ou de rembourser au budget de l'Etat les dépenses de le ur entretien en stage si, pour un motif autre qu'un fice majeure, ils ne respectaient pas cet engagement.

Idea from train de acolarité, poit 150,000 france par élève de payables trimestriellement et d'avance à l'E.N.C.R., ainsi cation scolaire mensuelle payable aux élèves, sont imputabudget de l'Etat, chapitre 13, I, article 3.

5.— La présente décision prendra effet pour compter du 1965, d'ate d'ouverture de l'école.

N nº 12,158 du 30 octobre 1965 portant affectation d'un Eur des Mines de l'Assistance technique,

FETREMUR. M. Jacques Reiss, militaire du contingent, M. Ulfre de la Coopération technique, ingénieur des Mines, C. à La Direction des Mines et de la Géologie de la Répumique de Mauritanie à dater du 4 octobre 1965.

hi 12,295 du 25 novembre 1965 désignant les membres Commission chargée de la correction des épreuves de Ét de sélection prévu pour le 22 novembre 1565 (Centre Maschott).

PREMIER. — La commission chargée de la correction les de l'examen de sélection prévu pour le 22 novem-Centre de Nouakchoit) est composée comme suit

11: M. le Chef du Service de l'Agriculture ou son repré-

M. Chérel, conseiller technique du ministre du Déve-

ard de Foucault, professeur an Centre de fermation

Aler, 2. La commission se réunira le 29 novembre 1965 à 9 heures au Centre de formation administrative. Après correction des épreuves, elle établira la liste des sept caudidats recus par ordre de mérite à l'examen de sélection et la transmetter, au ministre.

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports:

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 10.616 du 5 novembre 1965 nommant un ingénieur principal des Travaux publics,

ARTICIA PREMIER. M. famail ould Amar, titulaire du diplôme de l'École centrale des arts et manufactures de l'aris, est intégre dans les cadres des Travaux publics, de la Topographie, des Mines et des Techniques industrielles, et nommé ingénieur principal de 2º classe, 2º échelon (indice 900), stagiaire.

Agr. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du directeur des Services techniques en qualité d'adjoint, pour compter du 1^{er} juillet 1965.

ARRETE nº 10.618 du 8 novembre 1965 autorisant M. Lemaire, commerçant à Port-Etienne, à occuper temporairement une parcette du domaine public maritime au Cap-Blanc.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemaire, commerçant, B.P. 83, Port-Etienne, est antorisé à occuper, à titre temporaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime sise au Cap-Blanc sur la côte est de la presqu'ile du Cap-Blanc, de 100 mètres carrés de surface, telle que figurée au plan joint.

ART, 2. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 3 000 francs C.F.A.

Pour l'année 1965, la redevance sera payable dans le mois de

la date d'approbation du présent arrêté.

Pour les autres années, les redevances seront versées annuellement et d'avance, avant le 31 janvier de chaque année, à la caisse du receveur des Domaines à Nonakcholt.

ART. 3. - Le permissionnaire sera tenu:

a) De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique et la voirie, $% \left(1\right) =\left(1\right) \left(1\right) \left($

b) En fin d'occupation, de remettre les fieux en état, un procèsverbal de constat sera dressé par le Service des Travaux publics.

Aler, 4. --- Le chef du Service des Travanx publics, le chef des Domaines et le receveur de l'Enregistrement sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exècution du présent arrêté.

Ministère de l'Education et de la Culture.

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 10.614 du 3 novembre 1965 portant création d'une inspection de l'Enseignement primaire et délimitation des circonscriptions de l'inspection de l'Enseignement primaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour compter du 1º octobre 1965, une cinquième inspection de l'Enseignement primaire dont le siège est à Kiffa et dénommée inspection de l'Enseignement primaire du Sud-Est.

Arr. 2. — Pour compter de la même date, le siège de l'inspection de l'Enseignement primitre du nord-ouest, précédemment à Nouakehott, est transféré à Amr.

Art. 3. - La délimitation des différentes inspections est fixée ainsi qu'il suit pour compter de la même date :

, Inspection de l'Eusengement primaire dit Nord-Ouest (siège) Mar): Cerele de l'Adrar, Cerele de l'Inchiri, Cerele du Tiris-Zemour, Cercle de la Baie du Lévrier.

Inspection de l'Enscignement primaire du Soud-Ouest (siège). Rosso): Cerele du Trarza, commune de Norgakehott.

Inspection de l'Enseignement primaire du Centre (siège) Kaedi): Cercle du Gorgol, Cercle du Beakma, Cercle du Tagant, monts sululivision de Roumdeid.

Inspection de l'Enseignement primaire de l'Est (siège: Moun): Cerele du Hodh oriental, Cerele du Hodh occidental.

Inspection de l'Enseignement primaire du Sud-Est (Siège : Kiffall: Cetele de l'Assaba, Cerele du Guidtmaka, subdivision de Bourndeïd.

ACTES DIVERS:

RRETTE nº 40,596 du 21 octobre 1965 portont reclussement d'un) justituleur,

ARTICLE PREMIER, - M. Mohamed Sidia ould Zein, instituteur aljoint de 3' échelon, en service à Akjoujt, définitivement admis à feamen du C.A.P. 1965, est reclassé instituteur, 157 échelon, indice 40, pour compler du 157 juillet 1965.

RRETE W 10.597 du 21 octobre 1965 intégrant des mouçaïds contractuels dons le cadre de l'enseignement.

ARTICLE PROMISE. Les mougaïds contractuels dont les noms aivent, admis au certificat d'aptitude à l'enscignement de l'arabe (A,E,A.), session 1964, et comptant trois ans d'ancienneté, sont d'agrés dans le cadre de l'Enscignement public en qualité de des l'agraid stagiaire (indice 300) pour compter du 1" janvier 1965. dicienneté conservée : néant.

M. Taleh Bonya ould Cheilth Mohamed Takioutlah ; A. Detah ould Mohameden; 9. M. Aburedon ould Tah; 10. M Da-ould Bah; 11. M. Abdallahi ould Mohamed Fall; 12. M. Moha-d Abdallahi ould Tijani; 13. M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Imino. 14. M. Abdallahi ould Mohamed Abdallahi ould Mohamed mine; 14. M. Mohameden ould Kerim; 15. M. Mohamed Saad bih cirld Rahi; 16. Al. Mohamed Lemine ould Mohamed Ahmed; May Fafineton Mint El Hassen; 18. M. Ahmed Lemine ould bioticl; 19. M. Nena ould Idaa; 20. M. Sidi Abdallahi Saleh; M. Sidi Abdallah M. Sid'Almed Lebbib; 22. M. Abinedou ould El Hadi; 23 M. Sidi Mocrar ould Abdessalen; 24. M. Cheikh Kane; 25. M. Lam Saseynou; 26. M. Abhamed Said ould Mohamed Mahmond; M. Almed Abdallahi; 28. M. Mohamed Lemine ould Hadrami; M. Atmed Abdallahi; 28, M. Mohamed Abdallahi odd Sidi married Saleck.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du point de vue solde compter du 1" juillet 1965.

RETE Nº 10,599 du 21 octobre 1965 portant rectificatif à l'arrêté nº 10.484 du 6 septembre 1965,

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de l'arrêté n° 10.484 du 6 sep-

Tren de: Mohamed outo Mohamed 14 oustapan, 1964; 地方: to échelon, Indice 400, pour compter du les juillet 1964;

lire: Mohamed ould Mohamed El Mustapha, monalim-mongaid, 2º échelon, indice 460, pour compter du 1ºº juillet 1964, le reste sans changement

ARRETE Nº 10.610 du 1º novembre 1965 portant integration dans le codiv des professeurs de C.E.G.

ARTICLE PREMIER. - Les deux stagiaires de l'École normale supéricure, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.A./C.E.G.), session de 1965, sont, pour compter du 1er octobre 1965 intégrés dans le cadre de l'enseignement en qualité de professeurs de C.E.G. stagiaires, indice 600, ainsi qu'il suit :

M. Sarr Abdoulaye, professem en service an College de Kardi

M. Khalil ould Louly, professeur en service an Lycée de Rosso.

ARRETE Nº 40.611 du 1º novembre 1965 portant titularisation de fonctionnaires de l'enseignement.

Les fonctionnaires de l'enseignement définifivement admis après le premier oral aux examens professionnels du C.A.P., session 1965, et C.E.A.P., session 1962, sont titularisés conformément aux indications ci-dessons.

1. M. Kane Isma, instituteur adjoint de 2º échelon, on service

à Maghania, est, pour compter du 1er juillet 1965, reclassé institutem de 1er échelon, Indice 560, A.C. néant.

2. M. Diop Amadou, instituteur adjoint stagiaire, en service à Djéol (Kaédi), est, pour compter du 1er juillet 1965, titularisé instituteur adjoint, 1er échelon, indice 400, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de viv « lde pour compler du les fuillet 1965,

ARRETE Nº 10.620 du 8 novembre 1965 portant nomination d'un élève-maître.

ARTICLE PREMIER. - M. Gnokane Amadou Boubou, élève-maître. titulaire du certilicat de fin d'études de l'Institut pédagogique nationat, promotion 1964, est Intégré dans le cadre de l'enscionement en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice 400) et affecté à M'Bagnick Simon (Rosso).

ARRETE Nº 10.622 du 8 novembre 1965 portant nomination de la directrice du tycée de filles de Nonakchott.

M^{nor} Bà Simone, professeur précédemment ARTICLE PREMIER. en service au Lycée de Nouakchott, est, pour compter du 1er octobre 1965, nommée directrice du lycée de jennes filles de Nouakahott, en remplacement de $M^{\rm ope}$ Chamoiseau, dont le contrat expire à la mème date.

ARRETE Nº 10.621 du 8 novembre 1965 portant titularisation de mouçaïds.

 Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret nº 62.027 du 17 janvier 1962 et la décision nº 11.415 du 1ºº juillet 1965 susvisés, les monçaïds stagiaires dont les noms suivent, titulaires de C.A.E.A., sont nommés monçaïds de 1er échelon, indice 300, à compter des dates indiquées ci-après :

330. Sidina ould Didi, mouçaïd stagiaire, en service à Tidjikja est, pour compter du 1^{er} octobre 1963, titularisé au grade de mouçaid, 166 échelon.

Donde Contlictent

389. Fayeb ontd Brabin, monçaid stagiane, en service à Boghé, est, pour compter du 10 décembre 1964, titularisé au grade de monçaid, 187 échelon.

797 Abdelfaht onld Cheikh El Hassen, mongaid staginire, en gettage à Boulifimit, est, pont compler du 10 octobre 1964, fitularisé au grade de mongaïd de 1^{er} échelon.

ARRETE Nº 10.630 du 10 novembre 1965 portant tilularisation de mouçaids.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret nº 62,027 du 17 janvier 1962 et la décision nº 11,562 du 30 juillet 1965, les monçaids staglaires dont les noms suivent, titulaires du C.A.E.A. sont fitularisés dans leur emploi et nommés monçaids de 1ºº échelon, indice 300, à compter des dates indiquées risaures:

- 1. Ahmed Yacoub ould Mohameden Fall, nommé mouçaïd de les échelon, indice 300, à compter du 2 octobre 1962.
- Mohamed Lemine ould El Hassène, nominé mouçaïd de 1^{er} échelon, indice 300, à compter du 16 décembre 1964.
- Ahmedon ould Ahdel Kader, nommé monçaïd de 1^{er} échelon, indice 300, à compter du 13 avril 1965.

DECISION Nº 12:126 du 21 octobre 1965 portant acceptation de la démission d'un mouçaid.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du les juillet 1905 la démission de M. El Mustapha Habibourrahmane, moucaïd précédemment en stage au Caire.

Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE Nº 10.602 du 25 octobre 1985 portant onverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs du cadre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PRIMIER, — Un concours professionnel pour le recrulement de contrôleus du cadre des Postes et Télécommunigations (service général) sera ouvert les 15 et 16 octobre 1965, à Nonakchott, et dans les centres désignés ci-après : Fort-Gouraud, Atar, Kaédi, Kiffa, Néma et Port-Elienne.

- ART. 2. Le nombre de places offertes au concours est de six.
- ART. 3. Seront autorisés à concourir les agents titulaires du cadre des Postes et Télécommunications, comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.
- ART. 4. Les sujets des épreuves qui porteront sur la réglementation postale, financière comptable et des Télécommunicatione, telle qu'elle est applicable en République islamique de Mauritanie seront choisis par le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.
- ART. 5. Les candidats admis suivront un stage de sept mois au Centre de formation administrative de Nouakchott à partir du 1^{rt} novembre 1965 et ne seront nommés contrôleurs qu'après avoir obtenu la moyenne 12, exigée à l'examen de fin de stage.

ART, 6. Les commissions de surveillance du déroulement des épreuves et de correction seront désignées en temps utile par décision.

ART. 7. -- La durée et la nature des epreuves sont indiquées en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE N° 10.602 du 25 octobre 1965 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs des Postes et Télécommunications.

Paramae

is production	7.111.11	Corfficient
1. Rapport ayant trait ou service : rapport sur un sujet ayant trait au service pestal ou financier ou télégraphique	2 h 30	3
2. Poste: deux ou trois questions profession- nelles sur la poste	2 h 00	3
3. Services financiers: deux on trois questions sur les services financiers	2 h 00	"
4. Service télégraphique : une ou deux ques- tions professionnelles sur le service télé- graphique	2 h 00	2
5. Comptabilité : une ou deux questions sur la comptabilité des bureaux	1 h 00) 1

Les épreuves sont notées de 0 à 20 le nombre de points nécessaires aux candidats pour être déclarés admis est de 100 après application des coefficients.

Toute note inférieure à 7 sur 20 dans une épreuve est éliminatoire.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales. ACTES DIVERS:

DECRET Nº 50.180 du 23 novembre 1965 relatif à l'intérim du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed onld Abderrahmane, ministre de la Jeunesse, de l'Information, des Postes et Télécon-munications, est chargé de l'intérim du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales pendant l'absence de M. Sidi Mohamed Dingana.

Air, 2. — Le présent décret, prend ettet à compter du 23 novembre 1965.

ARRETE Nº 10.625 du 8 novembre 1965 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedine Fall ould Taghri, infirmier retraité, est autorisé à tenir à Boutilimit, Cercle du Trarza, un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964.

ART, 2.— Les médicaments mis en vente dans le déjpôt ci-dessua autorisé seront séparés des autres marchandises. Ils seront rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du magasin exclusivement réservé à cet usage.

ART. 3. — Le dépôt est ouvert à tout moment au pharmacien inspecteur des pharmacies et des dépôts de médicaments somms aux dispositions de l'article V de l'arrêté n° 7.710 du 14 septembre 1956.

iai

datuts

111~

SHE >

ive

ois

tal

ARRETE Nº 10.620 du 8 novembre 1965 outorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. M. Monstaphn ould Abed, domicilié à Mondjeria (Cercle du Tagant), est autorisé à leuir à Mondjeria un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964.

Alor, 2. Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisés sont séparés des autres marchandises. Ils seront rassemblés dans les armoires ou vitrines spéciales occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

Agr. 3. Le dépôt est ouvert à tout moment au pharmacien jaspecteur des pharmacies et des dépôts de médicaments aoumis aux dispositions de l'article V de l'arroté général n° 7.710 du 14 sept pontire 1956.

III. TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

DECISION N° 3/64 DU 13 NOVEMBRE 1964 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

arrêtant le statut de la Cour arbitrale de l'Association.

Le Comité d'Association,

Vu la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notaunment ses articles 39 et 51 relatifs à l'institution et à lorganisation d'une Cour arbitrale de l'Association,

Vu la décision n° 2/64 du Conseil d'Association en date du guillet 1964 portant délégation de compétences au Comité «Association, notamment en ce qui concerne le pouvoir d'arrêter le Statut de la Cour arbitrale de l'Association,

Vu la proposition établie par la Cour arbitrale,

Arrêté le présent statut :

ARTICLE PREMIER. -- La Cour instituée par l'article 39 de la Convention est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la Convention et du présent statut.

CHAPITRE PREMIER.

Des membres de la Cour,

Air. 2. — Les juges et les juges suppléauts sont nommés pour la durée de la Convention. En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, le Président de la Cour en informe le Conseil d'Association qui procède aussitôt à la momination du flouveau juge ou juge suppléant, sur présentation, selon le cas, du Conseil de la Communauté économique européenne ou des la sassociés.

En cas de démission, les juges et les juges suppléants restent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

Aur. 3. — Les membres titulaires ou suppléants de la Cour Prétent serment d'exercer teurs fonctions impartialement et en loute conscience et de ne rien divulgner du secret des délibé atlans. Ce serment est prêté suivant les formes prévues par la législation nationale desdits membres fors de la première un dience publique qui suit feur nomination.

ART. 4. — Le président de la Cour est nommé pour la durée de la Convention. En cas de décès ou de démission du président. la Cour en informe le Conseil d'Association qui procède aussitôt à la nomination d'un nouveau président.

En cas de démission, le president reste en fonction jusqu'a la nomination de son successeur.

ART, 5. — Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part à la Cour qui statue.

Si le président estime qu'un des juges de la Cour ne dont pus, pour une taison spéciale, participer au jugement d'une affaire determinée, il en saisit la Cour qui statue.

ART. 6. — En cas d'empéchement d'un juge, son suppléant le remplace à titre temporaire dans les conditions prévues à l'article 12 alinéa troisième ; si à son tour, celui-ci est empéche. le suppléant de l'autre juge nomme sur présentation des mêmes autorités le remplace dans les memes conditions.

ART. 7. — En cas d'empêchement du président autre que le décès, le Conseil d'Association peut désigner une personne appelée à le remplacer à titre provisoire dans tout ou partie de ses fonctions.

ART, 8. — Les membres de la Cour jouissent, dans l'intérét de l'accomplissement par la Cour de sa mission, des privilèges, immunités et facilités normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux internationaux.

A ce titre, ils ne peuvent notamment être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; ils continuent à bénéticier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.

A l'exception de celle protégeant les actes visés à l'alinea précédent, les immunités prévues au présent article peuvent être levées par la Cour.

Arr. 9. — Pour ses communications et le transfert de ses documents, la Cour bénéficie sur le territoire de chaque Etat membre ou associé du traitement accordé par cet Etat aux missions diplomatiques.

CHAPTERE II.

De l'organisation et des services de la Com-

ART, 10, — La Cour siège au lieu où siège la Cour de justice des Communautés européennes.

ART. 11. — Le fonctionnement des services de la Cour et notamment de son greffe est assuré par les services de la Cour de justice des Communautés européennes.

CHAPITRE III.

Le fonctionnement de la Cour.

Air, 12. - La Cour se réunit selon les besoins de son fonctionnement sur convocation de son président.

Pour sièger et délibérer valablement, la Cour doit être composée du président et de quatre juges.

Un juge suppléant, appelé à participer au règlement d'une affaire, siège dans cette affaire jusqu'à sa solution.

Agr. 13, -.. Les parties sont représentées par un ou plusieurs agents nommés à cet effet. L'agent peut être agaisté d'un avocot inscrit à un barreau d'un Etat membre ou d'un Etat associé. n moleceur regertissant d'un Etat membre ou d'un Etat e teat sa icrespion bit reconnaît le deuit de plaider

1. 14. They aints, avocate et conseils devant la Coment pendant ledurée de leurs missions y compris le posse en voyag pour l'accomplissement de celles-ci, des er et immunik d'usage.

le titre, de joujent notamment de l'immunité pour les co prononcées elles écrits produits relatifs a la cause. , Com neut levi les privilèges et immunites prèvus au is almos cides locatible estine que cette levee n'est contraire a l'intel de la cause.

gr. 15. - La produre est contradictoire; ses modalités tivées par le presit statut et le règlement de procédure Cour

Rt. 10. - La Compst saisie par une requête à laquelle la le défenderesse do être mise en mesure de répondre dans dan fixe par le puident.

a requete conficul

Un exposé de l'olet du différend; Un exposé succir des éléments établissant qu'un règle-# à l'amiable du dérend n'a pas été obtenu auprès du scil d'Association eque les parties ne sont pas convenues r mode de règlemen approprié;

- Les conclusions de partie requérant;

. Un exposé sommife des moyens invoqués,

ART. 17. Le preffe lansmet copie de la requete au Conseil sociation qui la note aux Etats membres, à la Commune et aux Etats assees, auxquels il est loisible jusqu'à la de la procedure écriforévue par le règlement de procedure, déposer devant la Chr des observations écrites, sans pour ant être considérés anme devenant parties au différend. Lorsqu'il y a lieu, auxiermes du présent statut, d'ouvrir une Seduce orale, les Etatayant déposé des observations écriles ment s'y faire représeler. La même disposition s'applique a Communauté.

ART. 18. - Les délibérdons de la Cour sont et restent secrè-

Les sentence arbitrales de la Cour sont motivées mentionnent les noms d's juges qui ont pris part au délibéré. Elles sont lues en audince publique.

La Cour statue ex acqui et bono sur les dépens.

Arr. 20. — Il peut être hit usage devant la Cour des quatre gues visées par l'article 14 de la Convention, aussi bien lors stéchange des mémotresque lors de la procédure orale. Il combe au greffe de veiller à la traduction des pièces de procére et des plaidoiries, si lette traduction est demandée par le des parties ou par un Etat membre ou un Etat associé il s'est prévalu des dispositions de l'article 17.

Art 21. - La Cour peut procéder ou faire procéder à des giures d'instruction.

Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la lation et de se présenter à laudience.

La Com peut dénoucer aux autorités nationales le faux témoi-Mpc, la détaillance des témijus on leur subornations

AFT, 22. - La Cour peut demander aux parties de produire Us documents et de fournir toutes informations qu'elle estime

Ocessaire. La Cour peut également demander au Conseil d'Association la Communauté, aux Etats membres et aux Etats associés, qui Sout pas parties an différend, tous renseignements nécessaires la solution de ce différend.

Art. 23. -- Lorsque la Cour décide, soit à la demande d'une des parties soit d'office, d'avoir recours à des mesures extraordindres d'instruction, elle ordonne aux parties ou à l'ana d'entre elles de consigner a un compte special le montant des avances. qu'elle estime nécessaires pour faire face à ces mesures d'instruction.

La Cour en statuant sur les dépens, décide de l'imputation de

Art. 24. ... Sont considérés comme dépens récupérables les frais exposés par les parties et nécessaires pour faire valoir leurs droits, notamment les trais de deplacement et de séjone. la rémunération d'un agent ou d'un avocat qui les represente ou les assiste devant la Cour, ainsi que les frais pour des mesures extraordinaires d'instruction au seus de l'article 23.

CHAPITRE IV.

Des frais de fonctionnement de la Cour.

ART, 25, -- Les frais de séjour et de voyage des membres de la Cour prévus à l'alinéa deuxième de l'article 3 du l'rolocole n° 6, font l'objet d'avances de la Cour de justice des Communautés européennes.

Le président de la Cour arbitrale adresse à la fin de chaque année au Conseil d'Association un décompte des sommes qui ont été versées à ce titre en les accompagnant d'un rapport spécial sur les dépenses effectuées et de toutes pièces comptables justilientives.

Ce compte est arrelé par le Conseil d'association qui cu prescrit le remboursement dans les deux mois de sa décision. Ce paiement est pour une moitié à la charge de la Communanté, il est pour l'autre moitié réparti entre les Etats associés.

Les États membres, la Communauté et les États associés sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 16 novembre 1964.

ANNONCE'S. IV.

Nº 940.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUARCHOTT

Aux termes d'un acte, en date à Nonakcholl, du 16 aeptembre 1065, reçu par M° Diop Khalidou, notaire à Nonakcholl, enregistré, MM, Mohamed Almed Saloum, Baden Almed Saloum, Mohamed Lemine ould Dahi et Mohamadou ould Ahmed Dahi, commerçants demeurant à Nonakcholl, out cédé à M, Mohamed Fall Ould Mohameden, commerçant, demeurant à Nonakcholl, les 90 parts sociales de 10000 francs chacine, leur appartenant dans la 5.A.k.l., dénommée GROUPEMENT COMMERCIAL DE NOUAKCHOTT.

Par suite de ces cessions de parts, les articles 6 et 7 des

Par suite de ces cessions de parts, les articles 6 et 7 des statuts out été modifiés.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative par-venus au greffe du Tribunal de Noualchott, le 20 octobre 1965, ces modifications ont été portées sous le mouéro ou analytique.

Pour insertion et publication: Le Greffier en chel. DIOP Khalidou.

82.041

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Noualezhott, do 18 juillet 1965, enrepistré et dont l'original est demeuré annexe à l'acte de dépôt dressé par M Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, AM. Mohamed Lemine M'Beirick et Sidi Béchra son nommés gérants de la S.A.R.L. dénommés SOREMA.

Par suite de cette nomination de gérants, l'article 11 des statuts

Lu vertu d'une déclaration modificative parvenne au gretie du l'ubmad de Nonakchott, le 22 octobre 1965, ces modifications out été portées sous le numéro 190 analytique.

Pour insertion et publication: Le Greffier en chef. DIOP Khafidon.

N" 942.

DECLARATION MODIFICATIVE

Aus leemes d'un acte en date à Nonakehott, du 16 septembre 1965, reçu par Mª Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, enregistré, M. Mohamed Zahi Kurba, commerçant, domicilié à Nouakchott, a cédé à M. Makhoul Hajjar, commerçant, domicilié à Dakar, 30, rue Galandou-Diouf, les 50 parts sociales de 10 000 francs chacune lai appartenant dans la société à responsabilité limitée dénomnée EN-TREPRISE GENERALE MAURITANIENNE « E.G.M. » et ce, moyen-

nant un prix payé comptant et quittancé.

Par suite de cette cession de parts, les articles 6 et 7 des slatuts ond été modifiés,

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative parvenue au greffe du Tribunal de Nouakchott, ces modifications ont été portées sous le numéro 95 analytique.

> Pour insertion et publication : Le Greffler en etief, DIOP Khalidou.

Nº 943.

DECLARATION MODIFICATIVE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Nouakchot du 18 juin 1964, enregistré, et dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par Mº Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 3 septembre 1965, aussi enregistré, M. Haidara Aliyé, commerçant, demeurant à Nouakchott, a cédé à M. Makhon Hajjar, commerçant, demenrant à Dakar, 30, rue Oalandou-Dionf, les 10 parts sociales de 30 000 francs chacune, lui appartenant dans la S.A.R.L. dénommée SOCIETE COMMERCIALE DES AWLAD BOUSBA « SOCOB », et ce moyennant un prix payé comptant et quittancé,

Par suite de cette cession de parts, les articles 6 et 7 des *daluls out été modifiés,

En verla d'une déclaration aux tins d'inscription modificative Parcenuc au greffe du fribunal de Nonakehott, cea modifications out Ac portées sous le numéro 55 analytique.

> Pour insertion et publication : Le Greffier en chef. DIOP Khalidou.

Nº 944.

Anx termes d'une déclaration aux fins d'inscription modificative b 29 octobre 1965 déponé na greffe du Tribunal de Nonakchott, la Compagnie africaine pour l'automobile « AFRICAUTO » S.A. dont

le siège social est à Douala (République térale du Camero ,) a the Stege Studies of a Dinning Green program of Studies (7) in transferé les 10 parts sociales de 10 000 trait C.E.A. chacune q. ... the détenuit dans la S.A.R.L. dite ETABLISSEMETS PEYRISSAC A. RITANIE, à LASHO, CAMEROUN, S.A.R.Llont le siège sociaiée

Par suite de ce transfert de parts, les acles 6 et 7 des statuts de la S.A.R.L. & ETABLISSEMENTS PEYBSAC MAURITANIE »

dont le siège social est à Nonakchott, out (modifiés. Le contenu de la présente déclaration été porté sous le mi méro 149 analytique.

> Pour instion et publication : Le reffier en chef. DP Khalidou,

Nº 945.

Suivant actes reçus par M. Diop Khalio, notaire à Nonakehoti le 8 juin 1965, enregistré, M. Jacques Vinnt, commercant, demeu rant à Saint-Louis (Sénégal) a cédé :

 $1^{\rm o}$ 40 parts sociales de 5.000 francs C.A. chacune à $M^{\rm oo}$ veuve Bernard, demenrant à Paris, rue Chanoinec,

2º 40 parts sociales de 5 000 francs C.A. chacune à M. François Vincent, commerçant, demeurant à Dakar

Parts lui appartenant dans la S.A.R.L. mommée SOCIETE MAU-RITANIENNE J. VINCENT ET COMPANIE, dont le siège social A Nounkehott.

En vertu d'une déclaration aux finsd'inscription modificative parvenue au greffe du Tribunal de Noualactt, ces modifications out été porfées sous le numéro 24 analytique.

> Pour tertion et publication : L'Greffier en chef, MOP Khalidou.

Nº 946.

Aux termes d'un acte sous signature privées, en date à Nouau chott, du 27 septembre 1965, enregistré : dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépât ressé par M' Diop Khaiidou, notaire à Nounkchott, aussi enregistré, I capital social de la S.A.R.L. dénommée GROUPEMENT COMMERIAL DE NOUAKCHOTT, dont le siège social est à Nouakchott a été porté à 2 000 000 de francs C.P.A.

Par suite de cette augmentation d capital, les articles 6 et 7

des statuts ont été modifiés.

En vertu d'une déclaration aux fins l'inscription modificative parvenue au greffe du tribunal de Nougehoff, ces modifications out été portées au numéro 60 analytique.

> Por insertion et publication: Le Greffier en chef, DIOP Khalidou.

Nº 947.

AVIS

Suivant déclaration aux fias dimmatriculation au Registre du commerce du Tribunal de commerce de Nonakchott en date du 28 octobre 1965, déposée le même jour au grette dudit Tribunal, PETABLISSEMENT ELY OULD DANEBJA, ayant son adresse à Atar, B.P. 40, et pour objet : négoce, est immatriculé sous le numéro 227 analytique.

> Pour insertion et publication : Le Greffler en chef. DIOP Khalidou.